

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONVENTION MINIERE

**POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI
N°2016-32 DU 8 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER**

ENTRE

L'ETAT DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE BAMBADJI SA

PERIMETRE DE BAMBADJI

ENTRE

L'Etat du Sénégal, ci-après dénommé (« l'Etat »), représenté par :

**Madame Aissatou Sophie Gladima , Ministre des Mines et de la Géologie
Cité Keur Guorgui, Imm. Yaye Marietou Fall, en face de la Mosquée, lot n° R133,
Dakar**

D'UNE PART

ET

**La Société BAMBADJI SA, Société Anonyme au capital de 10 000 000 F.CFA, ayant son
siège social à Dakar, 67, Avenue André Peytavin, immatriculée au registre du commerce et
du crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2016 B 19963, ci-après dénommée
(« la société »), représentée par Monsieur Denis Mark BRISTOW, son Président Directeur
Général dûment autorisé ;**

D'AUTRE PART

28

Après avoir exposé que :

1. BAMBADJI SA ayant son siège social au 67, Avenue André Peytavin, BP 887 Dakar, Sénégal, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation de l'or et substances connexes ;
2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, BAMBADJI SA souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Bambadji situé dans la région de Kédougou, procéder à des opérations de recherche et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;
3. Les objectifs de BAMBADJI SA sont conformes à la politique minière de l'Etat qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;
4. Vu le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;
5. Vu le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
6. Vu l'Acte Uniforme Révisé adopté le 30 janvier 2014, relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
7. Vu la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
8. Vu la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;
9. Vu la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;
10. Vu le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les Parties ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1. Conformément au Code minier, au Code Général des Impôts et à la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et BAMBADJI SA, d'autre part, pendant toute la durée des Opérations minières sur le Périmètre du permis. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles BAMBADJI SA (ou ses Sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'Exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur du Périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'Annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

- 1.2. La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'Exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.
- 1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'Etude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE.

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (Annexe B).

3. DEFINITIONS

- 3 Dans le cadre de la présente Convention et de ses Annexes, les termes et mots ci-après signifient :

- 3.1.1. **Administration des mines** : service(s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.
- 3.1.2. **Annexe** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.
- 3.1.3. Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du Périmètre du Permis de recherche ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ;

ANNEXE C : Engagement minimum de dépenses prévues pour la période initiale de validité du Permis de recherche ;

ANNEXE D : Modèle d'une Etude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.1.4. **Budget** : estimation détaillée du coût des Opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.2. **Code minier** : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.2.1. **Convention** : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 36 ci-dessous.

3.2.2. **Date de première production** : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'Etude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.2.3. **Etat du Sénégal** : la République du Sénégal.

3.2.4. **Etude de faisabilité** : étude relative à la mise en valeur d'un Gisement ou de toute partie d'un Gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.2.5. **Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.2.6. **Exploitation** : ensemble des travaux préparatoires d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un Gisement donné, pour transformer les Substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 **Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.2.7. **Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation selon le cas, sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

- 3.2.8. **Gisement** : tout gîte naturel de Substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.
- 3.2.9. **Gîte** : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

Haldes : matériaux des stériles dans le minerai qu'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates)

- 3.2.10. **Immeubles** : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.
- 3.2.11. **Législation minière** : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.
- 3.2.12. **Liste minière** : liste des biens d'équipement et consommable établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.
- 3.2.13. **Mine** : les gîtes de Substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les Substances minérales classées en régime mines sont dites Substances de mines.
- 3.2.14. **Ministre chargé des mines** : le Ministre ayant dans ses attributions, la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.
- 3.2.15. **Minerai** : masse rocheuse recelant une concentration d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

Métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

- 3.2.16. **Meubles** : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements, les autres objets mobiliers.
- 3.2.17. **Opération minière** : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

- 3.2.18. **Parties** : l'Etat et BAMBADJI SA. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la ou les sociétés d'exploitation.
- 3.2.19. **Périmètre d'exploitation** signifie à l'égard de tout Permis d'exploitation, le périmètre couvert par celui-ci, tel que déterminé par BAMBADJI SA, et devant nécessairement couvrir le Gisement faisant l'objet du Permis d'exploitation, et toute extension anticipée de ce Gisement, ainsi que toutes les surfaces nécessaires à l'établissement de l'ensemble des installations minières.
- 3.2.20. **Périmètre du permis** : la zone décrite à l'Annexe A de la présente Convention,.
- 3.2.21. **Permis de recherche** : titre exclusif de recherche délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à BAMBADJI SA dans la zone de Bambadji, ayant une durée initiale de quatre (4) ans et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe correspond au Périmètre du permis.
- 3.2.22. **Produits** : tout produit fini ou semi fini, y compris le doré, provenant du traitement du Minerais d'or et substances connexes, susceptible d'être exploité commercialement.
- 3.2.23. **Programme de travaux et de dépenses** : description détaillée des travaux de recherche et des coûts y afférents tels que décrits aux Annexes B et C de la présente Convention.
- Pierres précieuses** : le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.
- Pierres semi-précieuses** : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.
- 3.2.24. **Redevance minière** : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales. Produits.
- 3.2.25. **Règlement minier** : le décret n°2017-459 fixant les modalités d'application du Code minier tel qu'en vigueur à la date de signature de la présente Convention.
- 3.2.26. **Société d'exploitation** : une ou plusieurs personne(s) morale(s) de droit sénégalais créée(s) en vue de l'exploitation d'un gisement découvert à l'intérieur du Périmètre du permis de recherche, et à qui un Permis d'exploitation est octroyé ou transféré, conformément aux dispositions du Code minier.
- 3.2.27. **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales de BAMBADJI SA et/ou de la Société d'exploitation. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'Exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de Minerais;
- 3.2.28. **Substances minérales** : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.
Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains. (Ne figure pas sur l'original)
- 3.2.29. **Titre minier** : autorisation ou permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.
- 3.2.30. **Valeur marchande** : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.
- 3.3. Pour l'interprétation de la présente Convention, sauf si le contexte l'exige autrement :
 - a. le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
 - b. une référence à un « article », au « préambule », ou à une « Annexe » est une référence à un article, au préambule ou à une Annexe de la présente Convention ;
 - c. le préambule ci-dessus ainsi que les Annexes font partie intégrante de la présente Convention ;
 - d. toute référence à une « personne » comprend une personne physique, société ou autre entité juridique ;
 - e. les expressions « y compris », « en ce compris », « incluant », « notamment » ou toute autre expression similaire n'ont pas vocation à créer un caractère limitatif et doivent être lues comme étant sans restriction et sans limitation.
- 3.4. Les titres des articles figurent qu'à titre d'information et ne font pas partie des dispositions de la présente Convention ; ils n'en affectent pas l'interprétation.

TITRE II : PHASE DE RECHERCHE MINIERE

- 4. **DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE**
 - 4.1. L'Etat s'engage à octroyer à BAMBADJI SA, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche pour l'or et les substances connexes valable sur le Périmètre du permis.
 - 4.2. Le Permis de recherche est attribué par arrêté du Ministre chargé des mines pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives de trois (3) ans chacune.
 - 4.3. Le Permis de recherche confère à BAMBADJI SA, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher l'or et les



substances minérales. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à BAMBADJI SA un Permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre du permis de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

- 4.4. Au cas où une demande de renouvellement du Permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande de renouvellement.

En cas de non passage à un Permis d'exploitation, à l'expiration de la dernière période de renouvellement, les terrains couverts par le Permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Par exception à ce qui précède, BAMBADJI SA peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, une rétention de son Permis de recherche au-delà de la dernière période de renouvellement si le caractère non commercial du gisement est approuvé et reconnu par l'Etat. La rétention ne peut excéder une période de deux (2) ans courant à compter de l'expiration de la dernière période de renouvellement. A l'issue de la période de rétention susvisée et en cas d'absence de soumission d'une demande de Permis d'exploitation, BAMBADJI SA perd tous ses droits relatifs au Permis de recherche.¹

- 4.5. Le permis ne peut être retiré que pour juste motif parmi ceux spécifiquement visé à l'article 22 du Code minier, par arrêté du Ministre chargé des mines et après mise en demeure, à laquelle il n'a pas été remédié par BAMBADJI SA ou, qui n'a pas été contestée par cette dernière, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par BAMBADJI SA.

5. OBLIGATIONS ATTACHEES AU PERMIS DE RECHERCHE

- 5.1. BAMBADJI SA est soumise notamment aux obligations suivantes :

- a. déclarer préalablement, au Ministre chargé des mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;
- b. entreprendre, pendant la période initiale de validité du Permis de recherche, le Programme de travaux et de dépenses et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du Permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ; (Formulée différemment)
- c. dépenser, pendant la période initiale de validité du Permis de recherche, le montant minimum figurant en Annexe C par année concernée et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du Permis de recherche, le montant minimum approuvé relatif au programme des travaux agréé et, justifier les dépenses à l'Administration des mines;
- d. débiter les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du permis dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du Permis de



recherche par le Ministre chargé des mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

- e. informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

entreprendre dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

- f. solliciter l'octroi d'un Permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établie ;
- g. réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;
- h. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- i. réaliser une évaluation environnementale ;
- j. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du Permis de recherche.
- k. Contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) du code minier.

6. LES ENGAGEMENTS DE BAMBADJI SA PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

- 6.1. Pendant la période initiale de validité du Permis de recherche, BAMBADJI SA réalisera le Programme de travaux et de dépenses définis respectivement aux Annexes B et C de la présente Convention.

BAMBADJI SA reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

- 6.2. Toute modification importante du Programme de travaux et de dépenses prévus à l'Annexe B et à l'Annexe C requiert une justification de la part de BAMBADJI SA et l'approbation du Ministère chargé des mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.
- 6.3. Le Programme de travaux de recherche et de dépenses ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par



BAMBADJI SA et approuvé par le Ministre chargé des mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4. BAMBADJI SA a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du Périmètre du permis avant l'expiration du Permis de recherche si à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée. BAMBADJI SA pourra alors, à son choix et à son entière discrétion, procéder à une renonciation partielle du Permis de recherche sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5. En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherche, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que BAMBADJI SA ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche.

BAMBADJI SA remettra à l'Etat un rapport final sur la zone ayant fait l'objet d'une renonciation ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du Décret d'application du Code minier.

6.6. Au cas où BAMBADJI SA est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle peut effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une Etude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7. Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à BAMBADJI SA un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du Permis de recherche, à l'octroi d'un Permis d'exploitation portant sur le périmètre d'exploitation. Dans ce cas, BAMBADJI SA est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8. Si BAMBADJI SA décide, suite à une recommandation dans ladite Etude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du Gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association décider d'exploiter ce gisement.

6.9. Si, au cours des travaux dans le périmètre du Permis de recherche, BAMBADJI SA découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le Permis de recherche, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10. Au cas où BAMBADJI SA désire obtenir un Permis de recherche pour lesdites substances minérales, les Parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du Permis de recherche et éventuellement l'Exploitation de ces substances.

6.11. BAMBADJI SA fournit à ses frais les rapports prévus par le Code minier.

6.12. BAMBADJI SA doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les

prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, BAMBADJI SA est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration des mines.

- 6.13. Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, BAMBADJI SA est tenue d'ouvrir, directement ou par l'intermédiaire d'une Société affiliée, un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche, sauf si BAMBADJI SA dispose déjà d'un tel bureau.
- 6.14. BAMBADJI SA désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.
- 6.15. Dans le mois qui suit l'octroi du Permis de recherche, BAMBADJI SA fournit au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses Opérations minières.
- 6.16. L'Administration des mines est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de BAMBADJI SA. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de BAMBADJI SA.
- 6.17. BAMBADJI SA reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.
- 6.18. Les travaux de recherche sont exécutés par BAMBADJI SA qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 32.4 de la présente Convention.
- 6.19. L'utilisation de Sous-traitants dans l'exécution du projet doit être notifiée au Ministre chargé des mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les Sous-traitants de BAMBADJI SA sont sous sa responsabilité.
- 6.20. Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, BAMBADJI SA s'engage à dépenser, pendant la période initiale de validité du Permis de recherche, le montant minimal prévu à l'Annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'Annexe B dans le Périmètre du permis.
- 6.21. En vue de la vérification de ces dépenses, BAMBADJI SA doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des Opérations minières de façon à permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles d'administration.
- 6.22. Le montant total des investissements de recherche que BAMBADJI SA a engagé au jour de la constitution d'une Société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du Périmètre du permis est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des finances.

7. MESURES SOCIALES

- 7.1. BAMBADJI SA doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.
- 7.2. BAMBADJI SA doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.
- 7.3. BAMBADJI SA, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.
- 7.4. En phase de recherche, Bambadji SA s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

8. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 8.1. BAMBADJI SA a l'obligation de :
 - a. préserver pendant toute la durée du Permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
 - b. remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
 - c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;
 - d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;
 - e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.
- 8.2. BAMBADJI SA est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

9. EXONERATIONS FISCALES

- 9.1. Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, BAMBADJI SA bénéficie, pendant la durée de validité du Permis de recherche et de ses renouvellements éventuels et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :
 - a. la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) frappant les livraisons de biens et prestations de services, réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des impôts. L'exonération est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale ;

34

- b. la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c. la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d. la contribution des patentes ;
- e. l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code Général des Impôts.

10. EXONERATIONS DOUANIERES

- 10.1. BAMBADJI SA est exonéré de tous droits, taxes de douane et prélèvement de douane et notamment du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, BAMBADJI SA s'acquittera de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits taxes, redevances ou prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.
- 10.2. L'exonération visée à l'article 10.1 ci-dessus porte sur :
 - a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
 - b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
 - c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
 - d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.
- 10.3. Les Sous-traitants bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.
- 10.4. Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la Liste minière préparée par BAMBADJI SA et approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :
 - a. les véhicules non utilitaires servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

- b. les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c. les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

11. AVANTAGES DOUANIERS ACCORDES AUX SOUS-TRAITANTS

- 11.1. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les Sous-traitants peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour la réalisation de leurs prestations, dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus.
- 11.2. Tout Sous-traitant qui fournit à BAMBADJI SA, au Sénégal, des prestations de services pour une durée de plus d'un (1) an est tenu de créer une société de droit sénégalais.

12. REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

- 12.1. Sur simple présentation certifiée conforme d'un Permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations minières ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.
- 12.2. En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.
- 12.3. Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par BAMBADJI SA et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.
- 12.4. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des mines indiquant son lien juridique avec BAMBADJI SA.
- 12.5. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

13. STABILISATION DU REGIME DOUANIER

- 13.1. BAMBADJI SA bénéficie des conditions suivantes :
 - a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du Permis de recherche, y compris tout renouvellement. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du Permis de recherche. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un Permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du Permis d'exploitation.

Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- a.
- b. pendant toute la période de validité de la présente Convention, les modifications apportées aux taux ainsi qu'aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables à BAMBADJI SA sauf à leur demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des mines.

14. REGLEMENTATION DES CHANGES

- 14.1. BAMBADJI SA, titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

31

TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION

37

15. DELIVRANCE DE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

- 15.1. Toute découverte d'un Gisement par BAMBADJI SA lui confère en cas de demande avant l'expiration du Permis de recherche (y compris toute période de renouvellement), le droit exclusif à l'octroi d'un Permis d'exploitation minière portant sur le Périmètre d'exploitation.

Cependant, bien que l'octroi du Permis d'exploitation entraîne l'annulation du Permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le Permis d'exploitation a été octroyé, il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le Permis d'exploitation.

- 15.2. La présente Convention traite le cas d'un Permis d'exploitation issu éventuellement d'un Permis de recherche.
- 15.3. Tout Permis d'exploitation sera accordé, par décret, pour une période comprise entre cinq (5) et vingt (20) ans renouvelable.
- 15.4. Les conditions de délivrance d'un Permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.
- 15.5. L'Etat s'engage à accorder un Permis d'exploitation à BAMBADJI SA dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.
- 15.6. En plus des droits prévus par la Législation Minière et la présente Convention, le Permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploration, d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le Permis d'exploitation est octroyé.

16. SOCIETE D'EXPLOITATION

- 16.1. La filiale désignée de BAMBADJI SA et l'Etat, doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal, une Société d'exploitation de droit sénégalais, sous réserve de l'article 18.2 ci-dessous.
- 16.2. Par dérogation à l'article 16.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le Périmètre du permis peut, avec l'accord des Parties, se faire dans le cadre d'une Société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.
- 16.3. Dès notification du décret de transfert du Permis d'exploitation à la Société d'exploitation, celle-ci se substituera à BAMBADJI SA en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

17. OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 17.1. L'objet de la Société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du Permis d'exploitation qui lui est transféré, selon le programme défini dans l'Étude de faisabilité.

- 17.2. La Société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situé(s) à l'intérieur du périmètre du Permis d'exploitation octroyé.

18. ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 18.1. L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et BAMBADJI SA ou sa filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la Société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au Permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.
- 18.2. Dès l'octroi du Permis d'exploitation, BAMBADJI SA cèdera, immédiatement et à titre gratuit, ledit Permis d'exploitation à la Société d'exploitation créée à cet effet..
- 18.3. BAMBADJI SA reste titulaire du Permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du Périmètre du permis et conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 18.4. Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine diligence et dans les règles de l'art.

19. PARTICIPATION DES PARTIES AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 19.1. Le capital social de la Société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et BAMBADJI SA. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou en nature.
- 19.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la Société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %).

Par conséquent, BAMBADJI SA ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la Société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

- 19.3. L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.
- 19.4. L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la Société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à BAMBADJI SA la détention de 65% au minimum du capital de la Société d'exploitation.

- 19.5. En cas d'augmentation du capital de la Société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur

privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

- 19.6. L'achat ou la souscription des actions de la Société d'exploitation par l'État ou le secteur privé national, au titre des articles 19.4 et 19.5 ci-dessus, sera soumis aux conditions ci-après :
- a. L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour BAMBADJI SA ;
 - b. le prix d'achat ou de souscription de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital nécessaire au développement du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers;
 - c. l'expert évaluateur indépendant est désigné par BAMBADJI SA et soumis à l'agrément du Ministre chargé des mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de la saisine;
 - d. tout acheteur ou souscripteur proposé, qu'il s'agisse de l'État ou d'un investisseur privé sénégalais a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle BAMBADJI SA lui fournit le rapport final de l'évaluation indépendante, pour payer intégralement le prix d'achat ou de souscription des actions, à défaut de quoi tout droit au titre des articles 19.4 et 19.5 ci-dessus est déchu.
- 19.7. Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire

20. TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE

- 20.1. Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la Société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.22 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite Société d'exploitation. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la Société d'exploitation constituent pour les parties, une créance sur la Société d'exploitation.
- 20.2. Les Parties conviennent que les créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la Société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant, entièrement déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.
- 20.3. Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a. remboursement des prêts et des dettes contractés par la Société d'exploitation auprès des tiers ;
 - b. remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des Opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
 - c. paiement de dividendes aux actionnaires.
- 20.4. Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la Société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires

21. FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 21.1. La Société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.
- 21.2. Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la Société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.
- 21.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la Société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3 de la présente Convention.
- 21.4. En phase d'exploitation, la Société d'exploitation s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du Permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

22. DROITS CONFERES PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION

- 22.1. La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :
- a. le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le Permis d'exploitation est octroyé (à savoir l'or et les substances connexes), dans les limites dudit Permis d'exploitation et indéfiniment en profondeur ;
 - b. le droit au renouvellement du Permis d'exploitation, dans les mêmes formes, à sa demande, pour une ou plusieurs période(s) de renouvellement successive(s) n'excédant pas de dix (10) ans à chaque fois, et conformément aux dispositions du Code minier ;
 - c. le droit à l'extension des droits et obligations attachés au Permis d'exploitation aux autres substances minérales liées à l'abattage ou au traitement de l'or. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter l'extension de son titre auxdites substances minérales

34

liées, dans un délai de six (6) mois courant à compter de la notification au Ministre chargé des mines de leur découverte ;

- d. un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des Opérations minières ;
- e. un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;
- f. le droit de céder, transmettre ou amodier son Permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;
- g. le droit de renoncer au Permis d'exploitation, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an, et des stipulations de l'article 23 de la présente Convention. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas la Société d'exploitation des obligations prévues à la présente Convention et résultant des activités engagées par elle antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- h. le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;
- i. un droit à la stabilité des conditions fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la présente Convention et ;
- j. un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des Opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

23. RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION

- 23.1. La Société d'exploitation peut, à tout moment, renoncer au Permis d'exploitation, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations du présent article 23.
- 23.2. La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un Permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.
- 23.3. La renonciation libère la Société d'exploitation pour l'avenir. Toutefois, elle ne la libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la présente Convention.
- 23.4. En cas de renonciation au Permis d'exploitation, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

- 23.5. L'État s'engage à émettre ou faire émettre tout acte administratif ou autre instrument ou document donnant effet à la renonciation totale ou partielle, selon le cas.

24. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

- 24.1. La Société d'exploitation est notamment tenue :

- a. de déclarer préalablement au Ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;
- b. d'exploiter le gisement dont elle a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- c. d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche, de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

- 24.2. Les Opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la Société d'exploitation.

- 24.3. Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du transfert du Permis d'exploitation au nom de la Société d'exploitation, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la Société d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du Permis d'exploitation, si la Société d'exploitation n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du Permis d'exploitation dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

- 24.4. En cas d'expiration du Permis d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES
PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

25. PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

- 25.1. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle mine ou de l'extension de la capacité de production d'une mine déjà existante, à l'exception de la redevance statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la Société d'exploitation, ainsi que les Entreprises travaillant pour son compte et dont le contrat de sous-traitance est approuvé par le Ministre chargé des mines bénéficient de l'exonération de tous droits, taxes de douane perçus à l'entrée et prélèvements du prélèvement COSEC sur :
- a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux Opérations minières;
 - b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux Opérations minières ;
 - c. les produits pétroliers, huiles et graisses destinés à la production de l'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sanitaires et sociales créées pour les employés;
 - d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux Opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

- 25.2. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle mine ou de l'extension de la capacité de production d'une mine déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations minières, importés au Sénégal par la Société d'exploitation, ainsi que toutes les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.
- 25.3. En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.



- 25.4. Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article 25 sont énumérés dans toute Liste minière préparée par la Société d'exploitation et annexée de plein droit à la Convention. La Liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par la Législation Minière après quoi elle sera considérée faire partie intégrante de cette Convention. La Société d'exploitation peut apporter tout amendement ou ajout à la Liste minière justifiée par les Opérations minières et ces amendements ou ajouts seront approuvés par les Ministres chargés des Finances et des Mines selon les mêmes modalités que l'approbation de la Liste Minière initiale.

26. AUTRES AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

- 26.1. La Société d'exploitation doit s'acquitter de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.
- 26.2. La Société d'exploitation bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de notification du Permis d'exploitation de l'exonération de :
- a. la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
 - b. la contribution foncière des propriétés non bâties ;
 - c. la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période de trois (3) ans à compter de la Date de première production, telle que notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentes.

La Société d'exploitation peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

27. L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société d'exploitation est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

28. REGLEMENTATION DES CHANGES

La Société d'exploitation, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

29. STABILISATION DU REGIME DOUANIER

- 29.1. La Société d'exploitation bénéficie des avantages suivantes :
- a. la stabilisation du régime douanier décrit dans la présente Convention, durant toute la période de validité du Permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à

compter de la date de notification de l'acte portant octroi du Permis d'exploitation. Le régime douanier attaché à l'octroi du Permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du Permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation;

- b. pendant toute la période de validité de la présente Convention, les modifications apportées aux taux ainsi qu'aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables à la Société d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'elle adopte toutes les nouvelles dispositions. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

30. LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

- 30.1. Il est garanti à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, le libre choix des Fournisseurs, des Sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, doit élaborer et publier un plan de passation de marchés.
- 30.2. BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, ses Fournisseurs et Sous-traitants, utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.
- 30.3. Sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du Permis d'exploitation.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

31. ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à

- 31.1. garantir à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;
- 31.2. dédommager BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;
- 31.3. garantir à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, le libre choix des Fournisseurs, des Sous-traitants, des prestataires de services ainsi que des partenaires ;
- 31.4. garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;



- 31.5. n'édicter à l'égard de BAMBADJI SA, de la Société d'exploitation ainsi que de leurs Sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;
- 31.6. garantir à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des Opérations minières y compris la commercialisation des Produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 31.7. faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;
- 31.8. assister la Société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des Produits d'exploitation. Il est entendu que la Société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits Produits ;
- 31.9. ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des Opérations minières de BAMBADJI SA et de la Société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à l'entité concernée une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

32. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE BAMBADJI SA ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE FOURNISSEURS LOCAUX, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIE

- 32.1. Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des Opérations minières dans le périmètre concerné.
- 32.2. BAMBADJI SA et la Société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement.

Dans le cas contraire, BAMBADJI SA et la Société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des Opérations minières prévues par la présente Convention.
- 32.3. BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des Opérations minières, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.
- 32.4. Pendant la phase d'exploitation, la Société d'exploitation et ses Sous-traitants doivent :

- a. accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
 - b. utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
 - c. mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des Opérations minières ;
 - d. contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
 - e. assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.
- 32.5. BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation doit contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.
- 32.6. Pendant les phases de recherche et d'Exploitation, aucune charge ni cotisation sociales n'est payable pour le personnel expatrié, sous réserve des conventions internationales en la matière.
- 32.7. BAMBADJI SA et la Société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.
- 32.8. Si au cours ou au terme des Opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, BAMBADJI SA et/ou la Société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.
- 32.9. Démarrage et arrêt de travaux
- Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de Substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.
- 32.10. Indemnisation des tiers et de l'Etat
- BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, selon le cas, est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'elle leur a causés.

33. GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

- 33.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à BAMBADJI SA et la Société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.
- 33.2. Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, pour les substances visées par ladite Convention, à n'octroyer aucun Titre minier, droit ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.
- 33.3. L'Etat garantit à BAMBADJI SA et à la Société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du Permis de recherche et/ou du Permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.
- 33.4. BAMBADJI SA et la Société d'exploitation sont, chacune en ce qui la concerne, autorisées à :
- a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'Exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
 - b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'Exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
 - c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
 - d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
 - e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'Exploitation :

- a. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- b. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- c. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, ainsi que l'entretien desdites constructions ;

- d. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
 - e. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
 - f. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.
- 33.5. A la demande de BAMBADJI SA ou de la Société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'Exploitation.
- 33.6. Toutefois, BAMBADJI SA et/ou la Société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.
- 33.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 33.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, BAMBADJI SA et la Société d'exploitation sont autorisées à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du Périmètre du permis, conformément à la législation en vigueur.
- 33.9. L'Etat garantit à BAMBADJI SA et à la Société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.
- 33.10. BAMBADJI SA et la Société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 33.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.
- 33.11. L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.
- 33.12. Les infrastructures construites ou mises en place par BAMBADJI SA et la Société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun Impôt relatif à cette cession n'est dû.
- 33.13. L'infrastructure routière, construite par BAMBADJI SA et/ou la Société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

- 33.14. Au cas où BAMBADJI SA et/ou la Société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

34. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

34.1. Etude d'impact sur l'environnement

BAMBADJI SA s'engage à réaliser, à ses frais, une Etude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

34.2. Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

34.3. Réhabilitation des sites miniers

La Société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son Permis d'exploitation.

34.4. Fonds de réhabilitation des sites miniers

La Société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire qui, nonobstant les dispositions de l'article 103 du Code minier, pourra être ouvert auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale.

- 34.5. BAMBADJI SA et la Société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à BAMBADJI SA ou à la Société d'exploitation doit être réparée.

34.6. BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, selon le cas, est tenue de :

- a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales.

De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
 - f. BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux à l'expiration de chaque titre;
- 34.7. Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, BAMBADJI SA doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un (1) mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.
- 34.8. La Société d'exploitation et/ou BAMBADJI SA doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

35. CESSION – SUBSTITUTION

- 35.1. Pendant la phase d'exploitation, la société d'exploitation peut avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale et ayant les capacités techniques et financières avérées, tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

En cas de cession du Permis d'exploitation à une personne autre que la Société d'exploitation prévue à l'article 17 de la Convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

- 35.2. BAMBADJI SA peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines.
- 35.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société d'exploitation, qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée.

Le droit de préemption doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

36. MODIFICATIONS

- 36.1. La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.
- 36.2. La Partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.
- 36.3. Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.
- 36.4. Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

37. FORCE MAJEURE

- 37.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.
- 37.2. Un événement comme (à titre illustratif), notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de BAMBADJI SA ou de la Société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, et toute autre désastre naturel est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.
- 37.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.
- 37.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.
- 37.5. En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue et tous les délais accordés à BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation, selon le cas, sont automatiquement prolongés par la durée de la force majeure. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation.
- 37.6. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 41 de la présente Convention.

38. RAPPORTS ET INSPECTIONS

- 38.1. BAMBADJI SA et/ou la Société d'exploitation doit fournir à leurs frais, les rapports prévus par la Législation minière.
- 38.2. Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la Société d'exploitation.
- 38.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.
- 38.4. BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :
- a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
 - b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

39. CONFIDENTIALITE

- 39.1. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.
- Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de BAMBADJI SA, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.
- Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.
- 39.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

21

- 39.3. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

40. SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

41. REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 41.1. Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).
- 41.2. Le lieu et le siège de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.
- 41.3. Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.
- 41.4. Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.
- 41.5. A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

42. DUREE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour le permis de recherche de BAMBADJI SA à la période de validité dudit permis y compris les renouvellements.

- 42.1. Toutefois, pour la phase d'exploitation, la première période de validité de la Convention est de douze (12) ans pour compter de la date d'octroi du Permis d'exploitation.

La Convention est renouvelable par période de validité n'excédant pas dix (10) ans.

43. RESILIATION

- 43.1. La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par BAMBADJI SA à son Titre minier ;
- en cas de retrait du Titre minier;

- en cas de dépôt de bilan par BAMBADJI SA ou la Société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

43.2. La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

44. NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Marietou Fall,
En face de la Mosquée, lot n°R133, Dakar

Pour BAMBADJI SA

BAMBADJI SA
67, Avenue André Peytavin
BP 887 Dakar, Sénégal
Tél. : (221) 33 849 1780
Fax : (221) 33 849 17 84

45. LANGUE DE LA CONVENTION ET SYSTEME DE MESURE

45.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

45.2. Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

46. RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

47. RESPONSABILITE

47.1. La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

47.2. La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

47.3. Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

48. DROIT APPLICABLE

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

49. STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le Permis de recherche, le Permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

50. ENTREE EN VIGUEUR

50.1. La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

50.2. En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le

11 MAI 2018... 2017

Pour l'Etat du Sénégal



Madame Aissatou Sophie Gladima

Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la Société BAMBADJI SA

Monsieur Denis Mark Bristow

Président Directeur Général

BAMBADJI SA
67, Avenue André Peytavin
BP: 887, DAKAR SENEGAL
Tél.: (+221) 33 849 17 80
Portable: (+221) 77 638 57 48 / 76 339 37 14
NINEA: 0060461732A3

COORDONNEES DU PERMIS DE BAMBADJI

The figure is a topographic map of a study area in the Kainuu region. The map is bounded by UTM coordinates: Easting from 220,000 to 250,000 and Northing from 1,390,000 to 1,440,000. A red outline delineates the study area, which is irregularly shaped and follows a river valley. Sampling points are marked with letters A through T, distributed along the perimeter and within the study area. The map shows various geographical features, including rivers (e.g., Kainuu River, Kainuu River, Kainuu River), lakes (e.g., Kainuu Lake, Kainuu Lake), and settlements (e.g., Kainuu, Kainuu, Kainuu). A scale bar at the bottom right indicates distances up to 6,000 meters. A north arrow is located in the top right corner.

Point	Easting	Northing	
U	238551	1392231	Frontier Sénégal-Mali
T	233808	1392296	
S	233877	1399678	
R	232062	1399695	
Q	232185	1412578	
P	234412	1412556	
O	234403	1406085	
N	236482	1406081	
M	236482	1408859	
L	238157	1408864	
K	238150	1413495	
J	236430	1413495	
I	236438	1423213	
H	232601	1423210	
G	232599	1425548	
F	234937	1425549	
E	234937	1427454	
D	233826	1427454	
C	233799	1434728	
B	235111	1434720	
A	235146	1438406	
V	238198	1438404	Frontier Sénégal- Mali

37

ANNEXE B :**PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE**

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillés pour l'année suivante.)

Description d'une approche par phase de travail à Bambadji. La progression d'une cible d'une phase à l'autre dépend des résultats et les travaux sont effectués sur de multiples cibles pour améliorer les chances de succès. Des Etudes de faisabilité seront lancées sur une cible si elle montre un potentiel économique après les travaux de la Phase 3.

Phase	Activités de travaux typiques
1	Travaux génératifs et études prospectives, compilation et analyse des travaux et des cibles existantes, sondages géochimiques des sols, cartographie, travail de surface tel que puits et tranchées.
2	Définition des cibles par le travail de surface, confirmation de l'extension latérale et de la continuité de la minéralisation, études géophysiques au sol. Forage RC ou DDH pour définir davantage la cible.
3	Évaluation détaillée de la cible grâce aux travaux de forage et de surface supplémentaires. Études métallurgiques, modélisation géologique, estimation des ressources et modélisation économique de base.

ANNEXE C :

**ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PERIODE
INITIALE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE**

Engagement de dépenses pour chaque année civile finissant le 31 décembre

	<i><u>Première année</u></i>	<i><u>Deuxième année</u></i>	<i><u>Troisième année</u></i>	<i><u>Quatrième année</u></i>
<i><u>Dépenses Minimum</u></i>	590.000.000 FCFA	735.500.000 FCFA	[885.000.000 FCFA]	[1.000.000.000 FCFA]

34

ANNEXE D :

MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

Le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en Exploitation d'un Gisement de Substances Minérales à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en Exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre les Substances Minérales à un traitement métallurgique ;
- c) notice d'impact socio-économique du projet ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- f) un planning de l'Exploitation minière ;
- g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'Exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur annuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;
- i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection ;
- j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite faisabilité estimerait utile pour amener toute institution bancaire ou financière à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.



ANNEXE E :**POUVOIR DU SIGNATAIRE**

Monsieur Denis Mark BRISTOW, son Président Directeur Général dûment autorisé pour signature.

REGION : **DAKAR**
 INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET
 DE LA SECURITE SOCIALE DE : **DAKAR**
 CERCLE :
 ARRONDISSEMENT :
 VILLE OU LOCALITE : **DAKAR**
NINEA-

1	1	1	8	3	2	2											
---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° d'identification de l'Etablissement

0	0	6	0	4	6	1	7	3	2	A	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Ne rien écrire ci-dessous (Partie réservée aux services administratifs compétents)

DECLARATION D'ETABLISSEMENT (1)

(à raison d'une déclaration pour chaque établissement d'une même entreprise)
 (à remplir par l'employeur)

Exemples d'établissements

- un chantier de construction d'une maison
- une boutique de village tenue par son propriétaire ou un gérant
- une direction possédant des succursales géographiquement distinctes
- une succursale géographiquement distincte de la direction

Objet de la déclaration

1 Ouverture, 2 Réouverture, 3 Changement d'entrepreneur ou de raison sociale, 4 Transfert, 5 Changement de statut juridique,
 7 Cessation d'activité, 8 première déclaration

PARTIE A REMPLIR POUR TOUT ETABLISSEMENTRaison sociale ou nom de l'Etablissement: **BAMBADJI**Dénomination commerciale: **BAMBADJI**Adresse de l'établissement: **DAKAR, 67, AVENUE ANDRE PEYTAVIN**Téléphone n°: **77 638 57 48**

Boîte postale n°:

Voie et n°:

Qualité du chef de l'établissement: **PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL**Nom du Chef de l'Etablissement: **DENNIS MARK BRISTOW**L'établissement est-il permanent, saisonnier ou occasionnel: **PERMANENT**Activité principale réelle de l'établissement (2): **PRESTATION DE SERVICES**

(A l'exclusion de toute activité saisonnière non effective)

Activités secondaires de l'établissement (2): **VOIR RC**

(3)

DESIGNATION	TRAVAILLEURS			
	PERMANENTS	OCCASIONNELS OU JOURNALIERS	SAISONNIERS	
			Moyenne pendant la saison	Effectif maximum
Travailleurs Sénégalais	05	00	00	00
Travailleurs étrangers bénéficiant de l'article (07) du code du travail	00	00	00	00
Travailleurs étrangers ne bénéficiant pas de l'article 107 du code du travail	00	00	00	00

Durée d'activité: permanent

Renseignements concernant les travailleurs occasionnels: 00

Renseignements concernant les travailleurs journaliers: 00

Date de déclaration de l'établissement: 19/06/2016 14:58:30

0002231

